

192041 - Est-il permis de faire d'une bête enceinte un sacrifice?

La question

Est-il permis de sacrifier une bête enceinte? A supposer que cela soit permis que faire du fœtus?

La réponse détaillée

Premièrement, le Sacrifice est un rituel islamique institué par le livre d'Allah Très-haut et la Sunna de Son Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) et par le consensus des musulmans. Ceci a été expliqué dans la fatwa n°[36432](#). Voir encore à propos de l'explication des conditions du choix de la bête à sacrifier la fatwa n° [36755](#).

Deuxièmement, une divergence oppose les ulémas à propos de la permission du choix d'une bête enceinte comme sacrifice. La majorité des ulémas l'autorise puisqu'ils ne mentionnent pas la grossesse parmi les défauts qui empêchent une bête de servir de sacrifice. Les chafites soutiennent l'interdiction de se servir d'une telle bête comme sacrifice.

On lit dans l'encyclopédie koweïtienne (16/281) «**Les jurisconsultes n'ont pas mentionné la grossesse comme un défaut de l'animal à sacrifier. Au contraire, les chafites, déclarent sans ambages qu'une bête enceinte ne peut pas servir de sacrifice car la grossesse détériore le ventre et partant la qualité de la viande.**»

On lit dans Hachyatoul Bajirmi sur al-Khatib (4/335), un des ouvrages des chafites: «**La bête enceinte ne suffit pas (comme sacrifice) selon l'avis retenu]dans la doctrine[car la grossesse déprécie la viande. On n'a compté une telle bête parfaite dans la zakat que parce que parce que là on vise la reproduction non la qualité de la viande.**»

L'avis le mieux argumenté est que la bête enceinte peut servir de sacrifice, s'il est exempt de défaut.

Cheikh Muhammad ibn Ibrahim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): «**On peut sacrifier une brebis enceinte comme on le fait avec celle non enceinte, pourvu qu'elle soit exempte**

des défauts qui frappent les bêtes pouvant servir de sacrifice.» Extrait des fatwa wa rassail du Cheikh Muhammad ibn Ibrahim (6/146).

Troisièmement, quant une bête met bas un petit vivant, on peut l'égorger et manger. Ibn al-Qoudamah écrit dans al-Moughni (9/321): « **Si le petit sort vivant de façon si stable qu'on peut l'égorger et qu'on ne l'égorge jusqu'à ce qu'il meure naturellement, il n'est plus bon. Ahmad dit qu'il faut l'égorger s'il sort vivant car c'est une autre âme.** » Si le petit nait mort, la majorité des ulémas soutient qu'on peut pas le manger car égorger sa mère c'est l'égorger.

Abou Dawoud (2828) et at-Tirmidhi (1476), ibn Madjah (3199) et Ahmad (10950) ont rapporté d'après Abou Said que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « **Egorger une bête enceinte c'est égorger son petit.** » At-Tirmidhi l'a jugé authentique et al-Alani dans Sahih al-Djaami (3431).

Comme nous l'avons mentionné, ceci correspond à la doctrine de la majorité des ulémas, à l'exception des hanafites.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiya écrit dans Madjmou'al-fatwa (26/307): « **Il est permis de sacrifier une bête enceinte. Si son petit sort mort , il est jugé égorgé puisque sa mère l'est selon l'avis de Chafii , Ahmad et d'autres; que le petit soit porteur de poils ou pas. Si le petit nait vivant, on l'égorge. Selon Malick, si le petit porte des poils, il est licite de le consommer sinon il ne l'est pas. Pour Abou Hanifa, il n'est licite de le consommer que si on l'égorge après sanaissance.** »

Cette question a déjà été exhaustivement expliquée. On a déjà évoqué la réprobation par certains ulémas de la consommation de la viande des fœtus pour une raison de santé.

Allah le sait mieux.